



RÈGLEMENT NUMÉRO 24-254

RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 février 2024;

ATTENDU QUE la municipalité a l'obligation municipale d'adopter en vertu du Projet de loi numéro 69, Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, de nouveaux règlements concernant la démolition et l'entretien des immeubles ;

ATTENDU QUE le PL69 vise à augmenter les pouvoirs municipaux au niveau de la protection du patrimoine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Émilie Legras et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 24-254, tel que ci-après décrit.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif au comité de démolition »

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement se définissent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent :

« Comité » : Le mot « comité » désigne le comité de démolition

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

CHAPITRE 2 - CONSTITUTION

ARTICLE 4 DÉSIGNATION

4.1 MEMBRES

Le conseil désigne les membres du comité par résolution.

4.2 PRÉSIDENT

Le conseil désigne le membre du comité par résolution.

ARTICLE 5 NOMBRE DE MEMBRES

Le comité est formé de trois membres du conseil et d'un substitut. Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 6 SOUTIEN TECHNIQUE

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal assiste le comité, prépare les réunions et donne suite aux décisions du comité. Il agit également à titre de secrétaire du comité.

ARTICLE 7 MANDAT

Le mandat est d'une durée d'un an et est renouvelable.

ARTICLE 8 REPLACEMENT

8.1 NOUVELLES DÉSIGNATIONS

Le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivant :

- À la suite de la démission d'un membre;
- Lorsqu'un membre s'est absenté trois fois consécutivement
- Lorsqu'un membre cesse d'être conseiller.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

8.2. DÉMISSION

Le membre justifie sa démission et la transmet à la municipalité, au plus tard à la date de la première séance régulière du conseil suivant la dernière séance de travail du comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de la réception de sa lettre de démission.

ARTICLE 9 CONVOCATION

Un comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exécution de son mandat. Une séance du comité est convoquée par le secrétaire, par téléphone, par courriel ou par courrier, à son initiative ou à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins vingt-quatre heures avant la séance. L'omission d'un avis de convocation ou le fait

pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou recommandation du comité prise au cours d'une séance ou il y avait un quorum.

ARTICLE 10 QUORUM

La majorité des membres ayant droit de vote d'un comité en constitue le quorum.

CHAPITRE 3 - TÂCHE DU COMITÉ

ARTICLE 11 TÂCHE D'OFFICE

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et visé par le règlement relatif à la démolition d'immeuble.

Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le règlement relatif à la démolition d'immeuble.

CHAPITRE 4 - LIENS AVEC LE CONSEIL

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX

Le comité transmet au conseil le procès-verbal de sa rencontre avant l'expiration d'un délai de trente jours.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité.



Francine Drouin
Mairesse



Pamella-Ann Bouchard-Gagnon
Directrice générale

Avis de motion : 5 février 2024
Projet de règlement : 5 février 2024
Adoption : 4 mars 2024
Avis public : 5 mars 2024
Entrée en vigueur : Selon la loi